



Arrêt

**n° 65 379 du 4 août 2011
dans l'affaire X/ I**

**En cause : 1. X
2. X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2011 par **X** et **X**, qui déclarent être de nationalité macédonienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 15 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observation.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 63 731 du 23 juin 2011.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me S. TOURNAY loco Me S. SAROLEA, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués.

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne le premier requérant :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité macédonienne, d'origine ethnique rom et de confession chrétienne. Vous proviendriez de la ville de Gazi Baba (Ex-République Yougoslave de Macédoine - FYROM). Vous seriez sans affiliation politique.

Le 17 mars 1992, vous seriez arrivé sur le territoire belge en compagnie de votre épouse, Madame [R.R.] et de vos deux enfants. Le même jour, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. A la base de celle-ci vous invoquiez avoir fui votre pays pour échapper à une mobilisation de l'armée et l'envoi au front. Le 27 mars 1992, l'Office des Etrangers a pris une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire. Le 28 décembre 1995, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides a rendu un avis défavorable au séjour. Le 12 janvier 1996, l'Office des Etrangers a rejeté la demande urgente de réexamen et, le 10 juillet 1996, dans son arrêt n° 60873, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension au motif que vous n'étiez ni présent ni représenté à l'audience prévue. Après un séjour de cinq ans en Belgique, vous seriez rentré dans votre pays d'origine, en compagnie de votre épouse et de vos quatre enfants, deux étant nés sur le territoire belge durant votre séjour. Le 08 janvier 2010, vous auriez à nouveau quitté votre pays et vous seriez arrivé en Belgique au cours du mois de janvier 2010. Votre épouse [R.R.] et vos deux fils cadets vous auraient rejoint deux à trois mois après votre arrivée. Le 20 octobre 2010, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges. A l'appui de cette demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : Une ou deux semaines avant votre départ de Macédoine, en raison de son origine ethnique rom, votre fils [D.] aurait été frappé et blessé par un autre élève d'origine ethnique albanaise. Vous seriez intervenu dans la bagarre pour sauver vos deux enfants. Vous auriez fui alors que vous étiez poursuivi par le père, armé, de cet élève ainsi que des enfants. Ensuite, vous auriez conduit votre fils auprès d'un médecin lequel lui aurait plâtré le bras. Vous n'auriez pas porté plainte auprès des autorités par peur d'être tué par le père de cet élève. En outre, vous déclarez avoir été victime de discriminations en matière d'emploi et de soins de santé en raison de votre origine ethnique rom.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées ou qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, soulignons que vos propos diffèrent quant à votre date d'arrivée en Belgique. Ainsi, à l'Office des Etrangers, vous avez mentionné la date du 01 avril 2010 tandis qu'au Commissariat général vous pensez que vous seriez arrivé en date du 08 janvier 2010 (rubrique 34 des déclarations à l'Office des étrangers ; annexe 26 ; p. 04 du rapport d'audition). Ensuite, invité à préciser la date d'introduction de votre demande d'asile auprès des autorités belges vous dites après 04 à 05 mois (p. 04 du rapport d'audition). Relevons qu'au vu de votre annexe 26 vous avez introduit votre demande d'asile en date du 20 octobre 2010. Que vous soyez arrivé sur le territoire belge en janvier ou avril 2010, force est de constater que vous avez introduit votre demande d'asile plusieurs mois après votre arrivée. Interrogé sur la raison pour laquelle vous avez tardé à introduire votre demande d'asile, vous expliquez que vous auriez eu l'intention de retourner dans votre pays car la situation aurait dû se calmer mais, étant donné que la situation ne serait pas calmée, que tout le village serait au courant et que le père de cet élève vous rechercherait pour vous tuer, vous ne seriez pas rentré dans votre pays d'origine. Interrogé ensuite sur le moment où vous auriez pris connaissance de ces éléments, vous invoquez l'agression qui se serait déroulée avant votre départ et vous tenez des propos généraux quant à l'attitude des personnes d'origine albanaise. Confronté au fait que vous n'apportez pas de justification convaincante pour expliquer le laps de temps écoulé entre votre arrivée et l'introduction de votre demande d'asile, vous dites alors avoir attendu votre femme et vos enfants lesquels seraient arrivés deux mois et demi à trois mois après vous. Or, il ressort de l'annexe 26 qu'ils seraient arrivés en date du 04 avril 2010 (pp. 04, 05 du rapport d'audition) et leurs passeports respectifs présentent des cachets en date du mois de février 2010 mais également de juillet 2010, sans que ni vous ni votre épouse ne puissiez fournir une quelconque explication (p. 09 du rapport d'audition ; p. 04 du rapport d'audition de votre épouse). Quelle que soit la date d'arrivée de votre épouse, il subsiste néanmoins un manque évident d'empressement à demander l'asile. Vous invoquez également le fait que vous auriez été hospitalisé pendant quelques jours et opéré en Belgique. Cette explication n'est pas davantage convaincante dans la mesure où vous dites avoir été hospitalisé en date du 03 janvier 2011 et avoir auparavant passé des contrôles médicaux (p. 10 du rapport d'audition). Vous n'indiquez pas d'hospitalisation en 2010 vous empêchant d'introduire

votre demande d'asile. Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général constate que vous n'avez pas expliqué valablement pourquoi vous avez seulement introduit votre demande d'asile en date du 20 octobre 2010 alors que vous vous trouvez sur le territoire belge depuis plusieurs mois. Il estime par conséquent que vous avez fait preuve d'un comportement qui ne correspond pas à celui d'une personne qui aurait des craintes de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Cette attitude tend à démontrer que vos craintes ne sont pas fondées.

Quoi qu'il en soit, vous n'auriez jamais eu d'ennuis avec vos autorités nationales (p. 6 du rapport d'audition) mais vous auriez fui votre pays en raison d'une part de craintes envers un albanais, craintes générées par le problème rencontré par votre fils avec un élève d'origine ethnique albanaise (p. 06 du rapport d'audition). Vous n'auriez pas connu d'autres ennuis avec d'autres personnes d'origine albanaise (p. 09 du rapport d'audition).

Or, en ce qui concerne l'agression de votre fils par un élève d'origine ethnique albanaise, relevons tout d'abord qu'il s'agit du seul incident que vos enfants auraient rencontré à l'école mais que vous ne seriez pas à même d'identifier cette personne qui vous aurait menacé avec une arme et qui serait à l'origine de votre départ du pays (p. 06 du rapport d'audition). De plus, vous n'auriez pas signalé le problème aux professeurs et au directeur car ceux-ci ne pourraient agir et parce que le problème se répèterait régulièrement et qu'il n'y aurait rien à faire (p. 08 du rapport d'audition).

Ensuite, interrogé sur les démarches entreprises envers les autorités afin de solliciter de l'aide et/ ou une protection, vous avez déclaré ne rien avoir intenté. Vous justifiez votre inertie par le fait que vous craindriez d'être tué par le père de l'élève lequel pourrait plus facilement vous identifier après une rencontre au poste de police. Vous avez, en outre, affirmé que la plainte n'aurait pas changé la situation car la police serait composée d'albanais, de deux ou trois macédoniens et que vous les roms vous n'auriez rien. Vous n'auriez pas davantage tenté de porter plainte auprès d'autres personnes que les autorités, car vous vouliez sortir de là et sortir vos enfants de l'école. Vous avez précisé à nouveau que les albanais vous tueraient si vous déclariez ces faits (pp. 08,09 du rapport d'audition). Le Commissariat général constate que vos explications reposant sur des supputations ne peuvent être considérées comme convaincantes et que dès lors, votre attitude est incompatible avec celle d'une personne qui prétend être menacée de mort. Le dépôt d'une plainte permet justement d'obtenir une protection contre une telle personne et éviter ainsi le problème qu'elle pourrait vous causer. Si les autorités ne sont pas informées des faits, elles ne seront pas en mesure d'agir. En outre, relevons que le simple fait que vous soyez d'origine rom ne peut vous dispenser d'entreprendre les démarches nécessaires afin de permettre à vos autorités de prendre les mesures raisonnables afin de vous accorder protection. Vos autorités offrent différentes possibilités de recours qui sont ouverts à toute personne peu importe son origine ethnique.

A cet égard, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires dans la police macédonienne, celle-ci fonctionne à présent, en 2011, de mieux en mieux et accomplit de mieux en mieux ses missions. Elle s'approche de plus en plus des normes fixées par la Commission européenne. Ces dernières années, on observe de nettes améliorations en ce qui concerne la composition ethnique des forces de police. Le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier s'exerce de manière plus efficace depuis le recours de plus en plus fréquent à des audits internes destinés à vérifier le respect des normes professionnelles. Citons la création en 2003 de la Professional Standard Unit (PSU), un organe de contrôle interne qui a notamment pour mission d'enquêter sur la corruption dans la police et sur les violations des droits de l'homme commises par des policiers. La création de cette unité a notamment eu pour résultat que de plus en plus de policiers reconnus coupables de manquements reçoivent des sanctions disciplinaires. L'entrée en vigueur de la loi sur la police de 2007, qui prévoit entre autres une meilleure protection des témoins et des victimes, a également entraîné une amélioration du fonctionnement de la police. Pour la mise en oeuvre de cette loi, les autorités macédoniennes sont assistées par la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), sous l'impulsion de laquelle une plus grande attention est accordée à la formation des officiers de police, avec des résultats remarquables, et à la police de proximité (community policing). Ces mesures visent à renforcer la confiance de la population dans l'institution policière. Des Groupes consultatifs de citoyens (Citizen Advisory Groups - CAG) ont également été créés dans cette optique. Il s'agit de forums où la population, la police et les structures communales se rencontrent pour discuter de sujets d'intérêt

général. Ces réunions contribuent non seulement à améliorer la communication et la collaboration entre la population et la police mais ont également amélioré la confiance de la population dans la police.

De même, de ces mêmes informations, il apparaît que les autorités macédoniennes n'ont jamais mené une politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et qu'elles mettent en oeuvre une politique qui vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. La Constitution macédonienne interdit explicitement toute forme de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Une législation spécifique destinée à remédier aux problèmes des minorités a également été élaborée sous la forme d'une « Loi pour la Protection et la Promotion des Droits des Minorités ethniques ». Cette loi prévoit notamment la création d'une agence spécialement chargée de la protection des droits des minorités. Cet organe indépendant a pour tâche d'assister les autorités macédoniennes par des avis sur les sujets concernant les minorités. En outre, la Macédoine est le seul pays au monde comptant un ministre rom au gouvernement et un grand nombre de fonctionnaires roms à des postes importants.

Par conséquent, rien dans votre dossier ne permet de justifier une telle absence de recours auprès de vos autorités nationales et rien n'indique que vous ne pourriez solliciter les autorités macédoniennes en cas d'éventuels problèmes avec des tiers. D'après les informations jointes au dossier administratif, il vous est également loisible de déposer une plainte auprès de différents organes à l'encontre d'une attitude discriminatoire de la part des autorités macédoniennes. Rappelons que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

D'autre part, vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile, des discriminations liées à votre origine ethnique, vous déclarez que, vous les roms, vous ne vivriez pas bien, qu'il y aurait la misère, pas d'argent ni de travail (p. 06 du rapport d'audition).

Les problèmes d'emploi, de misère, d'argent et dès lors les problèmes d'accès aux soins que vous invoquez en tant que roms ne permettent pas à eux seuls d'établir une crainte fondée dans votre chef ou un risque réel d'atteintes graves. Concernant l'absence de travail, vous expliquez que vous auriez reçu du travail mais sans être payé pour une raison que vous ignorez. Vous reconnaissez que tous vos employeurs n'auraient pas agi de la sorte et que vous auriez reçu de l'argent pour le travail exercé au noir. Vous ajoutez qu'ils n'auraient pas agi de cette façon envers tous les employés. Relevons enfin que vous n'auriez entamé aucune démarche pour vous plaindre de cette situation (pp.03, 09, 10 du rapport d'audition). Par rapport aux problèmes de santé de votre épouse à savoir une dépression, un problème à la mâchoire et des évanouissements, relevons que votre épouse déclare que pour avoir des soins dans votre pays vous auriez du avoir de l'argent et qu'ici en Belgique elle serait cent fois mieux soignée qu'en Macédoine (p. 03 du rapport d'audition de votre épouse). Or, il ressort du carnet de santé de votre épouse remis à l'appui de vos assertions qu'elle a tout de même reçu des soins.

En outre, s'il est vrai que les Roms en Macédoine sont défavorisés et connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (p. ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école à un âge encore jeune,... jouent également un rôle). Il convient toutefois de souligner à cet égard que, pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens donné à ce terme dans le droit des réfugiés, où les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'elles entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui rend intenable la vie dans le pays d'origine.

De plus, les autorités macédoniennes sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et tentent, avec le soutien de la communauté internationale, de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier. Ainsi par exemple, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (2005-2015) (The Decade of Roma Inclusion 2005-2015), une

initiative à laquelle s'est associée le gouvernement macédonien, des plans d'action concrets ont été élaborés pour obtenir une amélioration sensible de la situation des minorités en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement. Ce projet a de manière générale des effets positifs sur la situation des Roms de Macédoine. Un Département pour la mise en application de la « Roma Decade and Strategy » a notamment été créé au sein du ministère du Travail et des Affaires sociales pour coordonner toutes les actions entreprises par les organismes compétents impliqués dans la réalisation de cette stratégie. Pour la mise en oeuvre de ces plans d'actions, les autorités macédoniennes bénéficient du soutien d'organismes tels que la Spillover Mission to Skopje de l'OSCE. L'OSCE a notamment fourni au Ministère du Travail et des Affaires sociales les fournitures de bureau nécessaires au bon fonctionnement du département précité. Afin de favoriser la mise en application des priorités fixées dans les plans d'action, le ministère du Travail et des Affaires sociales a en outre ouvert, en collaboration avec des ONG Roms, des centres d'information dans les villes comptant une importante population rom. Les autorités macédoniennes prennent en outre des mesures dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms afin de favoriser l'accès des Roms au marché du travail. L'Agence pour l'emploi de la république macédonienne a notamment lancé divers projets concernant les Roms, dont un Programme de préparation à l'emploi (Preparation for Employment Program) dont 60% des bénéficiaires sont des Roms, et un Projet de prêts aux travailleurs indépendants (Selfemployment Project by Crediting), dont ont bénéficié 95 Roms. Elles prennent également des mesures pour favoriser l'accès aux soins des Roms. A cette fin, dans le cadre de son programme « La santé pour tous », le Ministère de la Santé a notamment organisé, en collaboration avec des établissements publics de soins, des centres de soins mobiles dans des régions avec une forte présence rom. Les patients roms peuvent s'adresser à ces centres mobiles pour des examens médicaux.

De telles mesures sont l'indication d'une amélioration constante des droits des minorités en Macédoine, en particulier des droits des Roms. Pour finir, il convient de préciser que de nombreuses ONG sont activement engagées dans la défense des droits des Roms et s'occupent activement de favoriser leur insertion. A l'heure actuelle, la situation générale des Roms en Macédoine, et la vôtre particulièrement, n'est donc pas de telle nature qu'elle justifierait une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Cette situation n'est pas non plus telle qu'elle entraîne un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Au surplus, interrogé sur la possibilité de vous installer dans une autre partie de la Macédoine et plus particulièrement dans une commune de Skopje à majorité roms, vous dites n'avoir nulle part où aller et que la situation ne changerait pas car il y aurait des albanais, roms et macédoniens (p. 09 du rapport d'audition). Rien dans vos propos ne permet de comprendre au vu des craintes alléguées uniquement envers le père de l'enfant qui aurait agressé votre fils que vous ne pourriez vous installer dans une autre partie de la Macédoine et le cas échéant y recourir à la protection de vos autorités.

Pour terminer, relevons que lors de votre première demande d'asile vous aviez invoqué des craintes en raison de votre refus de participer aux exercices de l'armée et vous rendre au front. Vous n'avez nullement mentionné des discriminations en raison de votre origine ethnique. Soulignons que votre première demande d'asile a été jugée négativement.

Enfin, à l'appui de vos assertions vous déposez un passeport macédonien à votre nom, un document d'Electrabel et trois documents médicaux. Ces documents ne peuvent renverser le sens de la présente décision. Votre passeport atteste de votre identité et nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision. Les documents médicaux se limitent à mentionner les observations médicales et traitements reçus ainsi qu'une hospitalisation en date du 03 janvier 2011. En ce qui concerne le document d'Electrabel, il s'agit d'un extrait d'une facture de ladite société belge, il ne peut donc établir une crainte quelconque dans votre chef à l'égard de votre pays.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, force est de conclure que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indication d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- en ce qui concerne la deuxième requérante :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité macédonienne, d'origine ethnique rom. Vous proviendriez de la ville de Gazi Baba (Ex-République Yougoslave de Macédoine - FYROM). Vous seriez sans affiliation politique. Le 17 mars 1992, vous seriez arrivé sur le territoire belge en compagnie de votre époux, Monsieur [R.N.] et de vos deux enfants. Le même jour, vous avez introduit une première demande d'asile. A la base de celle-ci, vous invoquiez des faits similaires à ceux de votre mari à savoir qu'il aurait fui votre pays pour échapper à une mobilisation de l'armée et l'envoi au front. Le 27 mars 1992, l'Office des Etrangers a pris une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire. Le 28 décembre 1995, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides a rendu un avis défavorable au séjour. Le 12 janvier 1996, l'Office des Etrangers a rejeté la demande urgente de réexamen et, le 11 juin 1996, dans son arrêt 60.024, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension et d'annulation au motif que la décision initiale était adéquatement motivée. Après un séjour de cinq ans en Belgique, vous seriez rentré dans votre pays d'origine, en compagnie de votre époux et de vos quatre enfants, deux étant nés sur le territoire belge durant votre séjour.

Le 05 février 2010, vous auriez quitté votre pays en compagnie de vos deux fils cadets pour rejoindre votre mari, Monsieur [R.N.]. En date du 20 octobre 2010, vous avez introduit une seconde demande d'asile. A l'appui de cette demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Votre fils [D.] aurait été frappé et blessé par un autre élève d'origine ethnique albanaise en raison de son origine ethnique rom. Votre mari serait intervenu dans la bagarre pour sauver vos deux enfants. Ils auraient pris la fuite alors qu'ils étaient poursuivis par le père de cet élève ainsi que des enfants. Ensuite, vous n'auriez pas porté plainte par peur que votre mari soit tué par le père de cet élève. En outre, vous déclarez avoir été victime de discriminations en matière d'emploi et de soins de santé en raison de votre origine ethnique rom.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées ou qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vous fondez votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre mari (p. 05 du rapport d'audition). Or, j'ai pris envers la demande d'asile de ce dernier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire basée sur les faits suivants :

«Tout d'abord, soulignons que vos propos diffèrent quant à votre date d'arrivée en Belgique. Ainsi, à l'Office des Etrangers, vous avez mentionné la date du 01 avril 2010 tandis qu'au Commissariat général vous pensez que vous seriez arrivé en date du 08 janvier 2010 (rubrique 34 des déclarations à l'Office des étrangers ; annexe 26 ; p. 04 du rapport d'audition). Ensuite, invité à préciser la date d'introduction de votre demande d'asile auprès des autorités belges vous dites après 04 à 05 mois (p. 04 du rapport d'audition). Relevons qu'au vu de votre annexe 26 vous avez introduit votre demande d'asile en date du 20 octobre 2010. Que vous soyez arrivé sur le territoire belge en janvier ou avril 2010, force est de constater que vous avez introduit votre demande d'asile plusieurs mois après votre arrivée. Interrogé sur la raison pour laquelle vous avez tardé à introduire votre demande d'asile, vous expliquez que vous auriez eu l'intention de retourner dans votre pays car la situation aurait du se calmer mais, étant donné que la situation ne serait pas calmée, que tout le village serait au courant et que le père de cet élève vous rechercherait pour vous tuer, vous ne seriez pas rentré dans votre pays d'origine. Interrogé ensuite sur le moment où vous auriez pris connaissance de ces éléments, vous invoquez l'agression qui se serait déroulée avant votre départ et vous tenez des propos généraux quant à l'attitude des personnes d'origine albanaise. Confronté au fait que vous n'apportez pas de justification convaincante pour expliquer le laps de temps écoulé entre votre arrivée et l'introduction de votre demande d'asile, vous

dites alors avoir attendu votre femme et vos enfants lesquels seraient arrivés deux mois et demi à trois mois après vous. Or, il ressort de l'annexe 26 qu'ils seraient arrivés en date du 04 avril 2010 (pp. 04, 05 du rapport d'audition) et leurs passeports respectifs présentent des cachets en date du mois de février 2010 mais également de juillet 2010, sans que ni vous ni votre épouse ne puissiez fournir une quelconque explication (p. 09 du rapport d'audition ; p. 04 du rapport d'audition de votre épouse). Quelle que soit la date d'arrivée de votre épouse, il subsiste néanmoins un manque évident d'empressement à demander l'asile. Vous invoquez également le fait que vous auriez été hospitalisé pendant quelques jours et opéré en Belgique. Cette explication n'est pas davantage convaincante dans la mesure où vous dites avoir été hospitalisé en date du 03 janvier 2011 et avoir auparavant passé des contrôles médicaux (p. 10 du rapport d'audition). Vous n'indiquez pas d'hospitalisation en 2010 vous empêchant d'introduire votre demande d'asile. Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général constate que vous n'avez pas expliqué valablement pourquoi vous avez seulement introduit votre demande d'asile en date du 20 octobre 2010 alors que vous vous trouvez sur le territoire belge depuis plusieurs mois. Il estime par conséquent que vous avez fait preuve d'un comportement qui ne correspond pas à celui d'une personne qui aurait des craintes de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Cette attitude tend à démontrer que vos craintes ne sont pas fondées.

Quoi qu'il en soit, vous n'auriez jamais eu d'ennuis avec vos autorités nationales (p. 6 du rapport d'audition) mais vous auriez fui votre pays en raison d'une part de craintes envers un albanais, craintes générées par le problème rencontré par votre fils avec un élève d'origine ethnique albanaise (p. 06 du rapport d'audition). Vous n'auriez pas connu d'autres ennuis avec d'autres personnes d'origine albanaise (p. 09 du rapport d'audition).

Or, en ce qui concerne l'agression de votre fils par un élève d'origine ethnique albanaise, relevons tout d'abord qu'il s'agit du seul incident que vos enfants auraient rencontré à l'école mais que vous ne seriez pas à même d'identifier cette personne qui vous aurait menacé avec une arme et qui serait à l'origine de votre départ du pays (p. 06 du rapport d'audition). De plus, vous n'auriez pas signalé le problème aux professeurs et au directeur car ceux-ci ne pourraient agir et parce que le problème se répèterait régulièrement et qu'il n'y aurait rien à faire (p. 08 du rapport d'audition).

Ensuite, interrogé sur les démarches entreprises envers les autorités afin de solliciter de l'aide et/ ou une protection, vous avez déclaré ne rien avoir intenté. Vous justifiez votre inertie par le fait que vous craindriez d'être tué par le père de l'élève lequel pourrait plus facilement vous identifier après une rencontre au poste de police. Vous avez, en outre, affirmé que la plainte n'aurait pas changé la situation car la police serait composée d'albanais, de deux ou trois macédoniens et que vous les roms vous n'auriez rien. Vous n'auriez pas davantage tenté de porter plainte auprès d'autres personnes que les autorités, car vous vouliez sortir de là et sortir vos enfants de l'école. Vous avez précisé à nouveau que les albanais vous tueraient si vous déclariez ces faits (pp. 08,09 du rapport d'audition).

Le Commissariat général constate que vos explications reposant sur des supputations ne peuvent être considérées comme convaincantes et que dès lors, votre attitude est incompatible avec celle d'une personne qui prétend être menacée de mort. Le dépôt d'une plainte permet justement d'obtenir une protection contre une telle personne et éviter ainsi le problème qu'elle pourrait vous causer. Si les autorités ne sont pas informées des faits, elles ne seront pas en mesure d'agir. En outre, relevons que le simple fait que vous soyez d'origine rom ne peut vous dispenser d'entreprendre les démarches nécessaires afin de permettre à vos autorités de prendre les mesures raisonnables afin de vous accorder protection. Vos autorités offrent différentes possibilités de recours qui sont ouverts à toute personne peu importe son origine ethnique.

A cet égard, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires dans la police macédonienne, celle-ci fonctionne à présent, en 2011, de mieux en mieux et accomplit de mieux en mieux ses missions. Elle s'approche de plus en plus des normes fixées par la Commission européenne. Ces dernières années, on observe de nettes améliorations en ce qui concerne la composition ethnique des forces de police. Le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier s'exerce de manière plus efficace depuis le recours de plus en plus fréquent à des audits internes destinés à vérifier le respect des normes professionnelles. Citons la création en 2003 de la Professional Standard Unit (PSU), un organe de contrôle interne qui a notamment pour mission d'enquêter sur la corruption dans la police et sur les violations des droits de l'homme commises

par des policiers. La création de cette unité a notamment eu pour résultat que de plus en plus de policiers reconnus coupables de manquements reçoivent des sanctions disciplinaires. L'entrée en vigueur de la loi sur la police de 2007, qui prévoit entre autres une meilleure protection des témoins et des victimes, a également entraîné une amélioration du fonctionnement de la police. Pour la mise en oeuvre de cette loi, les autorités macédoniennes sont assistées par la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), sous l'impulsion de laquelle une plus grande attention est accordée à la formation des officiers de police, avec des résultats remarquables, et à la police de proximité (community policing). Ces mesures visent à renforcer la confiance de la population dans l'institution policière. Des Groupes consultatifs de citoyens (Citizen Advisory Groups - CAG) ont également été créés dans cette optique. Il s'agit de forums où la population, la police et les structures communales se rencontrent pour discuter de sujets d'intérêt général. Ces réunions contribuent non seulement à améliorer la communication et la collaboration entre la population et la police mais ont également amélioré la confiance de la population dans la police.

De même, de ces mêmes informations, il apparaît que les autorités macédoniennes n'ont jamais mené une politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et qu'elles mettent en oeuvre une politique qui vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. La Constitution macédonienne interdit explicitement toute forme de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Une législation spécifique destinée à remédier aux problèmes des minorités a également été élaborée sous la forme d'une « Loi pour la Protection et la Promotion des Droits des Minorités ethniques ». Cette loi prévoit notamment la création d'une agence spécialement chargée de la protection des droits des minorités. Cet organe indépendant a pour tâche d'assister les autorités macédoniennes par des avis sur les sujets concernant les minorités. En outre, la Macédoine est le seul pays au monde comptant un ministre rom au gouvernement et un grand nombre de fonctionnaires roms à des postes importants.

Par conséquent, rien dans votre dossier ne permet de justifier une telle absence de recours auprès de vos autorités nationales et rien n'indique que vous ne pourriez solliciter les autorités macédoniennes en cas d'éventuels problèmes avec des tiers. D'après les informations jointes au dossier administratif, il vous est également loisible de déposer une plainte auprès de différents organes à l'encontre d'une attitude discriminatoire de la part des autorités macédoniennes. Rappelons que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

D'autre part, vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile, des discriminations liées à votre origine ethnique, vous déclarez que, vous les roms, vous ne vivriez pas bien, qu'il y aurait la misère, pas d'argent ni de travail (p. 06 du rapport d'audition).

Les problèmes d'emploi, de misère, d'argent et dès lors les problèmes d'accès aux soins que vous invoquez en tant que roms ne permettent pas à eux seuls d'établir une crainte fondée dans votre chef ou un risque réel d'atteintes graves. Concernant l'absence de travail, vous expliquez que vous auriez reçu du travail mais sans être payé pour une raison que vous ignorez. Vous reconnaissez que tous vos employeurs n'auraient pas agi de la sorte et que vous auriez reçu de l'argent pour le travail exercé au noir. Vous ajoutez qu'ils n'auraient pas agi de cette façon envers tous les employés. Relevons enfin que vous n'auriez entamé aucune démarche pour vous plaindre de cette situation (pp.03, 09, 10 du rapport d'audition). Par rapport aux problèmes de santé de votre épouse à savoir une dépression, un problème à la mâchoire et des évanouissements, relevons que votre épouse déclare que pour avoir des soins dans votre pays vous auriez du avoir de l'argent et qu'ici en Belgique elle serait cent fois mieux soignée qu'en Macédoine (p. 03 du rapport d'audition de votre épouse). Or, il ressort du carnet de santé de votre épouse remis à l'appui de vos assertions qu'elle a tout de même reçu des soins.

En outre, s'il est vrai que les Roms en Macédoine sont défavorisés et connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (p. ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école à un âge encore jeune,... jouent également un rôle). Il convient toutefois de souligner à cet égard que, pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent

en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens donné à ce terme dans le droit des réfugiés, où les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'elles entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui rend intenable la vie dans le pays d'origine.

De plus, les autorités macédoniennes sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et tentent, avec le soutien de la communauté internationale, de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier. Ainsi par exemple, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (2005-2015) (The Decade of Roma Inclusion 2005-2015), une initiative à laquelle s'est associée le gouvernement macédonien, des plans d'action concrets ont été élaborés pour obtenir une amélioration sensible de la situation des minorités en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement. Ce projet a de manière générale des effets positifs sur la situation des Roms de Macédoine. Un Département pour la mise en application de la « Roma Decade and Strategy » a notamment été créé au sein du ministère du Travail et des Affaires sociales pour coordonner toutes les actions entreprises par les organismes compétents impliqués dans la réalisation de cette stratégie. Pour la mise en oeuvre de ces plans d'actions, les autorités macédoniennes bénéficient du soutien d'organismes tels que la Spillover Mission to Skopje de l'OSCE. L'OSCE a notamment fourni au Ministère du Travail et des Affaires sociales les fournitures de bureau nécessaires au bon fonctionnement du département précité. Afin de favoriser la mise en application des priorités fixées dans les plans d'action, le ministère du Travail et des Affaires sociales a en outre ouvert, en collaboration avec des ONG Roms, des centres d'information dans les villes comptant une importante population rom. Les autorités macédoniennes prennent en outre des mesures dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms afin de favoriser l'accès des Roms au marché du travail. L'Agence pour l'emploi de la république macédonienne a notamment lancé divers projets concernant les Roms, dont un Programme de préparation à l'emploi (Preparation for Employment Program) dont 60% des bénéficiaires sont des Roms, et un Projet de prêts aux travailleurs indépendants (Selfemployment Project by Crediting), dont ont bénéficié 95 Roms. Elles prennent également des mesures pour favoriser l'accès aux soins des Roms. A cette fin, dans le cadre de son programme « La santé pour tous », le Ministère de la Santé a notamment organisé, en collaboration avec des établissements publics de soins, des centres de soins mobiles dans des régions avec une forte présence rom. Les patients roms peuvent s'adresser à ces centres mobiles pour des examens médicaux.

De telles mesures sont l'indication d'une amélioration constante des droits des minorités en Macédoine, en particulier des droits des Roms. Pour finir, il convient de préciser que de nombreuses ONG sont activement engagées dans la défense des droits des Roms et s'occupent activement de favoriser leur insertion. A l'heure actuelle, la situation générale des Roms en Macédoine, et la vôtre particulièrement, n'est donc pas de telle nature qu'elle justifierait une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Cette situation n'est pas non plus telle qu'elle entraîne un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Au surplus, interrogé sur la possibilité de vous installer dans une autre partie de la Macédoine et plus particulièrement dans une commune de Skopje à majorité roms, vous dites n'avoir nulle part où aller et que la situation ne changerait pas car il y aurait des albanais, roms et macédoniens (p. 09 du rapport d'audition). Rien dans vos propos ne permet de comprendre au vu des craintes alléguées uniquement envers le père de l'enfant qui aurait agressé votre fils que vous ne pourriez vous installer dans une autre partie de la Macédoine et le cas échéant y recourir à la protection de vos autorités.

Pour terminer, relevons que lors de votre première demande d'asile vous aviez invoqué des craintes en raison de votre refus de participer aux exercices de l'armée et vous rendre au front. Vous n'avez nullement mentionné des discriminations en raison de votre origine ethnique. Soulignons que votre première demande d'asile a été jugée négativement.

Enfin, à l'appui de vos assertions vous déposez un passeport macédonien à votre nom, un document d'Electrabel et trois documents médicaux. Ces documents ne peuvent renverser le sens de la présente décision. Votre passeport atteste de votre identité et nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision. Les documents médicaux se limitent à mentionner les observations médicales et traitements reçus ainsi qu'une hospitalisation en date du 03 janvier 2011. En ce qui concerne le

document d'Electrabel, il s'agit d'un extrait d'une facture de ladite société belge, il ne peut donc établir une crainte quelconque dans votre chef à l'égard de votre pays.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, force est de conclure que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. »

Au vu de ce qui précède une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugiée et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire doit être prise envers vous.

A l'appui de vos assertions, vous présentez un passeport macédonien à votre nom et celui de vos enfants et un acte de naissance belge pour votre fils Daniel, documents attestant de votre identité et de votre nationalité, ainsi que celles de vos enfants, éléments non remis en cause dans la présente décision. Vous versez également deux attestations scolaires établies en Belgique qui font référence à la scolarité de vos enfants mais qui n'attestent pas de vos problèmes ou vos craintes. Enfin, les documents médicaux déposés, à savoir des résultats d'analyse et votre carnet de santé, non seulement ne peuvent renverser la décision mais, en ce qui concerne le carnet de santé macédonien, il témoigne du suivi médical dont vous auriez pu bénéficier dans votre pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête.

2.1. Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. En annexe à leur requête introductive d'instance, les parties requérantes déposent la fiche de synthèse des différents arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme concernant les roms, un rapport de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada sur la Macédoine : « *Les violences et les mauvais traitements dont seraient victimes les roms* », 8 mars 2007, un rapport d'Amnesty international Sénégal sur la Macédoine : « *Le gouvernement ne fait rien pour mettre fin à la discrimination dont sont doublement victimes les femmes et les filles roms* », 6 décembre 2007, et une note d'information sur les pays d'origine du Forum Réfugié « *l'Albanie, l'Ancienne république yougoslave de Macédoine et le Niger* », janvier 2008.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

2.4. Dans le dispositif de leur requête, les parties requérantes sollicitent la réformation des décisions attaquées et demande de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de leur accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Eléments nouveaux.

3.1. Par un courrier du 30 juin 2011, la partie requérante dépose au dossier de la procédure une note complémentaire qui reprend des extraits de rapports d'ONG sur la situation des Roms en Macédoine.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. Le Conseil estime que ce document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. Discussion.

4.1. Les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles sollicitent aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en rappelant que les Roms subissent des discriminations et « *que la situation des personnes d'origine rom en Macédoine semble correspondre à une situation de risque individuel et en qualité de membre d'un groupe ciblé* ». Le Conseil en conclut qu'elles fondent leur demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. La partie défenderesse relève des contradictions dans les propos des requérants ainsi que le manque d'empressement à demander l'asile sur le territoire belge. De plus, elle souligne le fait que les requérants n'ont jamais rencontré d'ennuis avec leurs autorités nationales et que l'agression de leur fils serait le seul incident que leurs enfants aient rencontré. Elle ajoute qu'ils auraient dû solliciter l'aide de leurs autorités car il ressort des informations objectives qui figurent au dossier administratif que la police macédonienne est apte à leur offrir une protection effective. Enfin, le Commissaire général estime que les discriminations invoquées résultent d'une combinaison de facteurs relatifs aux mauvaises conditions de vie et à la pauvreté.

4.3. Les parties requérantes, quant à elles, contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elles soutiennent avoir attendu avant de demander l'asile afin de s'assurer que leurs craintes de persécutions et d'atteintes graves étaient bien personnelles et actuelles. De plus, elles allèguent être victimes, en Macédoine, de discriminations quant à l'accès à l'emploi, aux soins et à l'éducation dont l'agression de leur fils et les menaces de mort qui s'en sont suivies en constituent le point d'orgue. Elles estiment que les mauvaises conditions de vie et la pauvreté n'expliquent pas l'intégralité des discriminations dont elles sont victimes. Elles affirment avoir régulièrement des problèmes avec des personnes d'origine albanaise et déclarent ne pas avoir accès à une protection effective dans leur pays d'origine.

4.4. Le Conseil constate tout d'abord que les requérants ont attendu plusieurs mois sur le territoire belge avant d'introduire leur demande d'asile et qu'ils n'apportent aucune explication convaincante justifiant ce retard, invoquant soit des problèmes médicaux, soit la possibilité d'un retour en Macédoine, soit l'arrivée de toute la famille sur le territoire belge. Toutefois, si ce manque d'empressement a pu légitimement conduire le Commissaire adjoint à douter de leur bonne foi, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Le Conseil considère toutefois qu'une telle passivité justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

4.5. Dans un premier temps, et indépendamment de la crédibilité des faits invoqués, le Conseil estime que la première question qui se pose est celle de la possibilité pour les parties requérantes d'avoir accès à un recours effectif et à une protection de leurs autorités nationales dès lors qu'il n'est pas

contesté que l'agent de persécution ou d'atteintes graves qu'elles disent redouter n'est pas un agent étatique mais le père de l'élève albanais qui a agressé leur fils et qui les rechercherait et les menacerait de mort. Conformément à l'article 48/5, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le paragraphe 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.6. Il convient donc d'apprécier s'il peut être démontré que les autorités macédoniennes ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions dont les parties requérantes ont été victimes, en particulier qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que les parties requérantes n'ont pas accès à cette protection.

4.6.1. La partie défenderesse insiste sur le fait que les parties requérantes n'ont jamais porté les faits à la connaissance de leurs autorités et qu'elles ne démontrent pas de façon pertinente que celles-ci ne sont pas en mesure de leur offrir une protection effective. Elle estime, au contraire, à la lumière des informations déposées au dossier administratif, que les autorités macédoniennes ont pris d'importantes mesures offrant les garanties nécessaires à l'octroi d'une protection effective aux citoyens macédoniens et souligne la volonté affichée de ces autorités d'améliorer la situation des Roms.

4.6.2. Les parties requérantes soutiennent, en termes de requête, qu'il n'est pas possible d'assurer de manière certaine qu'elles auraient pu trouver une protection auprès de leurs autorités policières si elles avaient déposé plainte dès lors que la partie défenderesse reconnaît elle-même la nécessité de nombreuses réformes au sein de ces instances et l'attitude toujours critiquée de la police envers la minorité Rom. Elles allèguent également que la police n'aurait de toute façon rien fait et que le fait de porter plainte risquait bien au contraire, soit de les identifier comme des Roms cherchant des problèmes aux Albanais, soit d'accroître le risque d'être la cible des menaces de mort de la part du père de l'élève albanais si celui-ci venait à apprendre le dépôt de plainte.

4.6.3. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas tant de savoir si les requérants ont ou non porté les faits à la connaissance de leurs autorités, mais bien de déterminer si ils peuvent démontrer qu'ils n'auraient pas eu accès à une protection effective de leur part. Cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que les requérants se soient ou non adressés à leurs autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs et présentant des perspectives raisonnables de succès, il ne peut être exigé des requérants qu'ils se soient adressés à leurs autorités.

4.6.4. En l'espèce, il ressort des informations déposées au dossier administratif et au dossier de la procédure par les parties que si chaque citoyen macédonien a, selon la Constitution, droit à une protection de la part de ses autorités, l'accès des Roms à celle-ci peut, dans la pratique, être entravé pour des raisons économiques, sociales et culturelles. De plus, toujours selon les informations disponibles au dossier, la population rom représenterait une part disproportionnée des victimes des violences policières et celle-ci serait réticente à porter plainte (voir au dossier administratif en farde 'information des pays', 'SRB- Macédoine, Contexte général- Roms' du 1^{er} avril 2010'et note d'information sur les pays d'origine du Forum Réfugié « *l'Albanie, l'Ancienne république yougoslave de Macédoine et le Niger* », janvier 2008, p.5). Si ces informations viennent appuyer les dires des requérants en ce qu'ils invoquent un manque de confiance en leurs autorités, elles ne suffisent cependant pas à en déduire que les autorités macédoniennes ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. En revanche, la persistance de discriminations constatées à l'encontre des Roms en Macédoine, nonobstant les efforts déployés par

les autorités macédoniennes, amène à se poser la question de l'accès des intéressés à cette protection eu égard aux circonstances propres à chaque cas d'espèce. L'examen de cette question suppose que soient pris en considération non seulement les obstacles juridiques mais également les obstacles pratiques qui peuvent empêcher l'accès d'une personne à une protection effective au sens de l'article 48/5, §2, de la loi du 15 décembre 1980. La nature de la persécution et la façon dont elle est perçue par la société environnante et par les autorités en particulier, peuvent dans certains cas constituer un tel obstacle pratique. La situation personnelle du demandeur, notamment sa vulnérabilité, peut également contribuer à empêcher, dans la pratique, l'accès à la protection des autorités.

4.6.5. Or, dans le présent cas d'espèce, outre le fait que les problèmes invoqués par les parties requérantes à l'origine de leur départ de Macédoine émanent d'un membre de la communauté albanaise également considérée comme une minorité stigmatisée en Macédoine (voir la note d'information jointe à la requête sur les pays d'origine du Forum Réfugié « *l'Albanie, l'Ancienne république yougoslave de Macédoine et le Niger* », janvier 2008, p.4 et 5), et qu'ils se contentent d'avancer, pour justifier leur absence de démarches auprès de leurs autorités, qu' « (...) à la police, ce sont tous des Albanais, peut-être deux ou trois Macédoniens mais ce sont tous des Albanais » (rapport d'audition de Monsieur du 22 février 2011, p.8), il y a lieu de constater que ni la nature de la persécution subie par leur fils et des menaces invoquées à leur égard, ni la façon dont elles seraient perçues par la société environnante et par les autorités en particulier, ni leur situation personnelle n'ont pu constituer dans le cas d'espèce des obstacles pratiques à l'accès à une protection susceptible de leur offrir le redressement de leurs griefs et présentant des perspectives raisonnables de succès.

4.6.6. Il ressort, en conséquence, des circonstances individuelles propres à la cause que les parties requérantes ne démontrent pas que les autorités macédoniennes ne peuvent ou ne veulent leur accorder une protection contre les persécutions qu'elles fuient.

4.7. Dans un second temps, les parties requérantes invoquent dans leur demande avoir été victimes de discriminations en matière d'accès aux soins de santé et à l'emploi.

En termes de requête, elles ajoutent que leur crainte doit s'apprécier compte tenu des discriminations que subit actuellement le groupe ethnique des Roms en Macédoine. Ils seraient « *victime d'entraves à l'emploi, à l'accès aux soins et à l'éducation, à l'accès à une protection dans leur pays d'origine* » (voir requête, p. 6). De plus, elles font valoir qu'il y a lieu de tenir compte de la concordance entre leurs déclarations et les informations transmises par la partie défenderesse sur les discriminations générales subies par les Roms en Macédoine du seul fait de leur origine ethnique (voir requête, p.7).

4.7.1. En ce qui concerne les difficultés rencontrées par le requérant en matière d'emploi, il ressort de ses déclarations que le défaut de paiement des salaires était une pratique courante à l'égard de l'ensemble des employés et non pas uniquement à l'égard des personnes d'origine rom (voir rapport d'audition de Monsieur, du 22 février 2011, p.10). De plus, le Commissaire général soulève, à juste titre, que le requérant n'a entamé aucune démarche pour se plaindre de cette situation. Dès lors, les difficultés rencontrées en matière de travail ne peuvent pas être considérées comme une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.7.2. Ensuite, la difficulté d'accès aux soins de santé soulevée par la requérante ne relève pas explicitement de mesures discriminatoires mais serait, au vu de ses déclarations (voir rapport d'audition de Madame du 22 février 2011, p.2), la conséquence d'une mauvaise situation économique des requérants. Il ressort effectivement du dossier administratif et du carnet de santé de la requérante que cette dernière a reçu des soins de santé en Macédoine.

4.7.3. Pour le surplus, il n'est pas contesté par les parties que les requérants sont Roms et originaires de Macédoine. En conséquence, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale aux parties requérantes. Autrement dit, les discriminations dont seraient victimes les Roms de Macédoine atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie rom et originaire de Macédoine a des raisons de craindre d'être persécutée en Macédoine ou a des sérieux motifs de croire qu'elle encourt, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves, du seul fait de son appartenance ethnique ?

4.7.4. Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité ou, si celle-ci ne peut être déterminée, dans le pays où il avait sa résidence habituelle, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé.

4.7.5. En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales tels que les documents déposés par les parties, ainsi que la note complémentaire jointe à la requête qui reprend des extraits de rapports d'ONG sur la situation des Roms en Macédoine

4.7.6. Cependant, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave. Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

4.7.7. En l'espèce, si des sources fiables citées par la partie requérante et par la partie défenderesse font état d'une situation préoccupante pour les personnes d'origine ethnique rom, qui font souvent l'objet de discriminations et qui sont victimes de conditions d'existence précaires, il ne ressort cependant pas des éléments versés au dossier que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves du seul fait de cette appartenance ethnique.

4.8. Quant aux certificats médicaux joints à la requête, à savoir un certificat médical circonstancié en date du 14 avril 2010, un certificat médical émanant du Docteur [J.-P. M.] en date du 03 mars 2011 et un certificat médical d'un spécialiste en médecine d'assurance et expertise médicale en date du 2 mars 2011, ils permettent d'établir la réalité des problèmes psychologiques et médicaux des requérants, sans pour autant en déterminer de manière claire la nature, ni encore moins leur cause ou l'existence d'un éventuel lien de causalité entre ces problèmes et les événements les ayant amené à quitter leur pays. En tant que tels, ces rapports ne permettent pas de tenir raisonnablement pour établi que les requérants ont quitté leur pays par crainte d'être persécuté pour l'un des motifs visés par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève ou qu'ils risquent de subir une atteinte grave en cas de retour en Macédoine.

4.9. Par ailleurs, les parties requérantes ne fournissent pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Macédoine peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il ne ressort ni du dossier ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Macédoine correspond à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.10. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre août deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,
Mme C. ADAM,
Mme B. VERDICKT,
M. A. IGREK,

président de chambre,
juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. VANDERCAM